

# **Le combat d'arrière-garde des syndicats contre la laïcité**

Daniel Baril, président du Mouvement laïque québécois

Me Éric Ouellet, ex-juge au Tribunal administratif du travail

Il fut un temps au Québec où les forces syndicales militaient activement en faveur de la laïcité, notamment dans le réseau de l'éducation.

Entre 1985 et 2005, nous pouvons retracer au moins huit regroupements et coalitions mis sur pied par le Mouvement laïque québécois et autres organisations progressistes pour réclamer la laïcisation du système scolaire et auxquels se sont joints les grandes centrales syndicales dont la CSN, la FTQ, la CEQ ainsi que l'Alliance des professeurs de Montréal.

Nous faisons référence ici au Comité pour l'abrogation de l'article 93 de l'AANB, à la Coalition pour l'égalité des droits en éducation, à la Coalition pour la défense de l'école publique, à la Coalition contre la loi 107, à la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire, pour ne nommer que ceux-là.

L'engagement de ces forces syndicales en faveur de la laïcité se faisait au nom de la liberté de conscience, de l'égalité des droits pour tous et de la séparation des religions et de l'État, donc d'une modernisation de l'État et d'une plus grande cohésion sociale.

Sous le prétexte de défendre leurs membres, ces mêmes organisations syndicales ont abandonné cette tradition progressiste qu'est la défense de la laïcité au nom d'une lecture erronée du droit du travail. Le cas hypothétique qu'ils évoquent est le suivant : si une employée de l'État, en l'occurrence une musulmane, bénéficiant du droit acquis de porter son hijab désire changer de poste, elle perd son droit acquis. C'est en effet ce que stipule la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Mais en s'attaquant à cette disposition de la loi, que défendent exactement les syndicats ? Ils ne défendent ni le droit au travail, ni le droit à l'égalité, ni aucune clause de convention collective mais bien la croyance religieuse de la personne en cause.

Contrairement à ce que la présidente de la FTQ, Magali Picard, et la présidente de la CSN, Caroline Senneville, ont insinué à l'émission *Tout le monde en parle*, l'obligation faite aux syndicats par le *Code du travail du Québec* (article 47.2) n'impose en aucune façon l'obligation de défendre une croyance religieuse ou une pratique individuelle comme le port d'un voile. Tout ce que le Code leur impose est d'agir sans discrimination ou négligence envers leurs membres.

Le devoir de représentation d'un syndicat concerne l'application de la convention collective et non pas la promotion d'une pratique religieuse. La doctrine tout comme la jurisprudence sont sans ambiguïté à ce sujet: le devoir syndical de juste représentation vise les droits découlant de la relation d'emploi, non les préférences personnelles ou les croyances d'un salarié.

Ce principe de base a été clairement reconnu par plusieurs jugements de la Cour suprême du Canada et n'a jamais été remis en question. Dans l'arrêt Gendron contre Syndicat des policiers de Québec, la Cour affirmait qu'un syndicat n'est pas tenu de soutenir un salarié lorsqu'il s'agit « d'intérêts personnels qui ne relèvent pas de la relation de travail».

Dans l'arrêt sur le conflit entre la compagnie Paccar et le syndicat de ses employés, la Cour écrivait que « le devoir de représentation ne transforme pas le syndicat en protecteur de tous les intérêts individuels du salarié ».

Plus récemment, dans l'arrêt Dunsmuir contre Nouveau-Brunswick, la Cour a rappelé que la défense des droits du salarié doit découler d'une norme juridique applicable à l'emploi et qu'une préférence individuelle ne suffit pas à légitimer la représentation syndicale.

Dans les postes visés par la *Loi sur la laïcité de l'État*, le port d'un signe religieux comme le hijab, le kirpan ou la croix ne relève pas du droit au travail; il s'agit d'un choix personnel destiné à afficher ses croyances religieuses. C'est d'ailleurs ainsi que les opposants à la loi 21 ont défendu initialement leur cause devant la Cour supérieure.

Quand les syndicats présentent cette contestation comme une défense des droits des travailleurs, ils brouillent sciemment les cartes. Ils ne défendent pas un droit du travail mais des croyances religieuses qui sont habituellement discriminatoires à l'endroit des femmes, donc contraire à l'égalité des sexes que cherchent à protéger les lois sur la laïcité.

Ces organisations syndicales en sont ainsi venues à mener un combat réactionnaire et d'arrière-garde. La véritable discrimination en cause n'est pas produite par la loi qui s'applique à tous de la même façon. Elle découle plutôt de la religion qui prescrit aux femmes des normes vestimentaires contraignantes, discriminatoires et sexistes leur imposant un statut inférieur et une visibilité destinée à les isoler socialement.

Quand on veut vraiment défendre la démocratie et des positions progressistes, il faut savoir vers quel acteur faire porter ses pressions. Sinon, on confond défense des travailleurs et défense des dogmes. Et ce n'est pas au mouvement syndical de devenir le bras politique des religions.